

1. Définitions

“HPP” désigne Hydro Power Plant SAS, située au 22-24 avenue de Saint Ouen 75018 Paris

“Contrat” désigne le Contrat conclu entre HPP et le Client, composé des documents suivants :

- 1 – L’offre de HPP et ses annexes
- 2 – Les présentes Conditions Générales

En cas de divergences entre les documents constitutifs du Contrat, la priorité des documents sera faite en accord avec la liste ci-dessus.

“Prix du Contrat” désigne le prix que HPP est en droit de recevoir de la part du Client pour la fourniture de l’Equipement et qui est précisé dans l’Offre.

“Equipement” ou « Equipements » désigne la fourniture et les prestations associées offertes par HPP au Client conformément au Contrat comme détaillé dans l’Offre.

“Partie” or “Parties” désigne HPP ou le Client alternativement ou collectivement HPP et le Client.

“Offre” désigne l’offre financière et technique soumise par écrit par HPP au Client.

2. Généralités

Ces Conditions Générales s’appliquent à la fourniture d’équipements avec ou sans installation, ou la réalisation de prestations de tout type tel que défini dans le Contrat. Le Client est un professionnel ou une entité spécialisée qui dispose d’une expertise dans le même domaine de compétence que HPP. Les actes et défaillances des employés du Client, ses agents, représentants et personnels affiliés, sont considérés comme actes et défaillances du Client.

A défaut d’accord écrit contraire entre les Parties, le contenu de ce document prévaut sur toute conditions générales d’achat. En signant l’Offre de HPP, le Client admet avoir accepté les présentes Conditions Générales. Toutes modifications des termes du Contrat ou demandes additionnelles doivent être accordées par écrit entre les deux Parties. A défaut de mention contraire dans l’Offre, cette dernière sera valide pour une durée de TRENTE (30) jours à compter de sa date d’émission.

Le Client doit clairement et suffisamment définir les caractéristiques de l’Equipement requis (en particulier, les performances attendues et les fonctionnalités souhaitées). Cependant, cette définition ne sera engageante pour HPP que dans la mesure où HPP l’accepte. Par ailleurs, le Client doit fournir, au moment de la commande, toute preuve d’obtention des autorisations administratives qui peuvent être raisonnablement nécessaires. Pendant la réalisation par HPP du Contrat, le Client peut modifier le contenu de la fourniture et des prestations uniquement avec l’accord écrit de HPP.

3. Réalisation du Contrat

3.1. Obligations de HPP

HPP doit fournir l’Equipement en accord avec le Contrat et mettre en œuvre sa compétence, son soin et sa diligence conformément aux « règles de l’art » en vigueur ». HPP se réserve le droit de sous-traiter une partie du Contrat.

3.2 Obligations du Client

Le Client s’engage à assister et coopérer activement et régulièrement pour l’exécution du Contrat.

- a) Le Client s’engage à mettre à disposition de HPP et de valider tous documents et informations nécessaires, sans frais et en temps utiles.
- b) Le Client doit fournir toute assistance nécessaire à la bonne exécution du Contrat (accès au site, visas, rapatriement, opérations de douanes...)
- c) Le cas échéant, le Client fournit, sans frais et en temps utile pour HPP, les moyens matériels (bureaux, téléphone, outillage...) nécessaires à l’exécution du Contrat. HPP ne sera pas tenu responsable de l’usure normale et/ou de tout dommage résultant d’une utilisation en bon professionnel desdits moyens matériels.
- d) Le Client doit s’acquitter du Prix du Contrat.

4. Date de Livraison

4.1. La Date de Livraison est précisée dans l’Offre. Les engagements relatifs aux délais s’entendent sous réserve du respect par le Client de ses propres obligations. (Y compris la fourniture et la validation des documents et le 1er paiement). Tout retard dans la réalisation par le Client de l’une de ses obligations ouvre la possibilité pour HPP de reporter la Date de Livraison. De plus, le Client devra aussi supporter tout coûts associés à ce report de délai (i.e. incluant de manière non limitative, les temps d’inactivité et tous frais de location d’équipements de

manutention).

4.2. La Date de Livraison sera automatiquement reportée dans le cas d’un retard non exclusivement attribuable à HPP ou dans le cas d’un cas de Force Majeure.

4.3. A défaut de mention contraire, tout retard dû à HPP n’ouvrira pas au Client la possibilité de résilier le Contrat. Le Client convient que le Délai de Livraison n’est pas déterminant de son consentement au Contrat.

5. Transport

A compter de la mise à disposition, le Client dispose de 15jours pour retirer ces derniers. Ensuite, le Client sera facturé pour frais de stockage d’un montant équivalent à 1% du prix de l’Equipement pour chaque mois entamé.

La livraison et le transfert de risques se feront EXW, adresse de l’atelier, Incoterms 2020. Il est de la responsabilité du Client de vérifier que la livraison a été réalisée dans de bonnes conditions. L’Equipement est chargé et déchargé par le Client sous son entière responsabilité et les chargement et déchargement doivent être réalisés correctement et rapidement après l’arrivée de l’Equipement. Tout temps d’attente sera aux frais du Client, même dans le cas où le transport serait à la charge de HPP.

S’il est impossible de décharger l’Equipement pour des raisons non imputables à HPP, le Client doit trouver à ses frais et risques un lieu de stockage temporaire et indemniser HPP pour les frais induits.

Dans tous les cas, il est de la responsabilité du Client de notifier le transporteur et d’émettre les réserves nécessaires dans le cas où les Equipements auraient été endommagés par le transport, ou des éléments seraient manquants ou mal référencés. Tout équipement qui n’aurait pas fait l’objet de réserves émises via une lettre recommandée avec accusé réception envoyée au transporteur sous 3 jours, avec copie transmise à HPP, sera considéré comme acceptées par le Client. La mention “soumis à confirmation” ou “sous réserve d’inspection” n’a aucune valeur légale et ne sera pas considérée comme une réserve officielle au transporteur. Si le Client fait une réserve expresse, il doit conserver l’Equipement dans les meilleures conditions possibles pour une potentielle expertise des assureurs.

Le Client ne peut entreprendre aucune action en non-conformité plus de dix jours après réception de tout ou partie de l’Equipement et dans le cas où le Client ne détecte pas le défaut sous dix jours, les dix jours pourront démarrer à partir du moment où un Client raisonnable aurait pu détecter le dit défaut. Il est expressément admis qu’après cette période de dix jours le Client ne sera plus en mesure d’invoquer la non-conformité, ni utiliser cet argument en défense lors d’une réclamation dans le cas d’une procédure judiciaire en recouvrement d’impayés. HPP ne pourra être tenu responsable des défauts et dommages aux Equipements livrés dus à de mauvaises conditions de stockage et/ou conservation dans les locaux du Client, en particulier en cas d’accident de quelque nature que ce soit.

6. Transfert de Propriété

Le transfert de propriété des Equipement de HPP envers le Client ne sera réalisé qu’après complet paiement du Prix du Contrat. Toute clause contraire, notamment contenue dans les conditions d’achat du Client seront réputées non écrite.

7. Prix du Contrat

7.1. Le Prix du Contrat est en Euros, hors taxes.

7.2. Les termes de paiement seront établis comme stipulés dans l’Offre. A défaut de disposition contraire dans l’Offre, le Prix du Contrat sera payable comme suit :

- « Commande » : 30% à l’acceptation par HPP de la commande,
- « Facturation intermédiaire » : 30% 8 semaines après le démarrage du Contrat,
- « Ordres d’achat des équipements principaux » : 30% sur facturation,
- « Mise à disposition » : 10% avant transport

Le Prix du Contrat correspond exclusivement aux Equipements énoncées dans l’Offre de HPP. En aucun cas, la réalisation de prestations ne peut être soumis à un prix fixe.

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques à la date d’émission de l’Offre et seront soumis à des ajustements en fonctions de la variation des prix des matières premières et de l’impact économique des événements sociétaux.

Par ailleurs, tout délai de paiement entrainera automatiquement et sans notification préalable l’application d’intérêts de retard équivalents à 10% du

montant dû par année, sans préjudice des autres actions que HPP pourrait entreprendre à l’encontre du Client pour une telle défaillance. Le Client devra alors rembourser à HPP tous les coûts induits afin de procéder au recouvrement des créances, y compris les frais d’avocat et de procédure. En cas de défaut de paiement de l’une des factures à la date requise, toutes les factures non encore payées seront considérées comme dues immédiatement et HPP pourra suspendre temporairement l’exécution du Contrat jusqu’au complet paiement de ces dernières.

HPP se réserve le droit de demander au Client, à tout moment durant la réalisation du Contrat, de fournir une sécurité de paiement sous la forme d’une garantie bancaire émise par une banque européenne avec un rating acceptable par HPP. Dans le cas où le Client ne fournit par la garantie sous un délai de 14 jours après réception de la demande, HPP sera en droit de suspendre l’exécution du Contrat, sans pour autant que le Client ne puisse demander des indemnités d’aucune sorte. Sauf mention contraire, les paiements seront réalisés sous 30 jours date de facture par virement bancaire.

Toute réclamation faite par le client ne pourra avoir pour effet de retarder ou suspendre l’obligation de paiement.

8. Installation

Si les Parties s’accordent sur l’installation de la fourniture par HPP, il est de la responsabilité du Client de s’assurer des conditions appropriées du stockage jusqu’à l’arrivée de l’équipe de HPP sur site.

Sauf stipulation contraire dans l’Offre, l’équipe de HPP ne sera pas tenue de réaliser les prestations d’installation en dehors des heures normales de travail (de 8h à 18h, du lundi au vendredi). Si HPP ne peut terminer l’installation complète des équipements dans les délais initialement prévus sans déborder de ces horaires, la durée d’installation sera étendue, sauf accord entre les Parties sur l’allocations d’heures supplémentaires de travail et rémunération additionnelle. Il est de la responsabilité du Client que toutes les interfaces nécessaires (constructions, interfaces machines, câbles, tuyauteries, etc.) soient dans les conditions définies dans les spécifications techniques et les connections électriques nécessaires soient opérationnelles. Le coût de toutes les modifications nécessaires pour la réalisation de l’installation, et notifiées par HPP au Client seront à la charge exclusive de ce dernier. Sauf arrangement particulier entre les Parties, il est également de la responsabilité du Client de fournir à ses frais tout l’équipement de manutention, tout échafaudage, qui s’avère nécessaire ainsi que les travaux de maçonnerie ou d’électricité complémentaires.

Le Client devra payer à HPP tous les accessoires non prévus nécessaires ainsi que les coûts additionnels d’installations dus à des circonstances particulières tels que la non-conformité aux plans initiaux. Ces coûts seront déterminés par HPP en accord avec ces prix unitaires actuels.

Dans le cas où un élément sous la responsabilité ou le contrôle du Client, tel que (mais non limité à) l’état du site, empêcherait HPP de réaliser les prestations du Contrat, HPP serait en droit de suspendre l’exécution du Contrat. Le coût de reprise des travaux sera pris en charge par le Client et le Client devra rembourser à HPP tout coût additionnel liés aux voyages sur site et tout autre dépenses induites par de telles circonstances. Afin de mettre fin à la suspension et redémarrer l’installation, le Client devra prouver à HPP que les circonstances qui ont donné lieu à la suspension ont bien été résolues. Sauf accord contraire par les Parties, les prestations d’installations seront tacitement acceptées à l’émission de la facture correspondante, ou au plus tard à l’opération commerciale des Equipements.

9. Durée

Le Contrat est considéré en vigueur à la date de signature par le Client, démarrer au 1er paiement et s’éteindre à la fin de la Période de Garantie.

10. Réception

L’Equipement sera soumis à Réception écrite par le Client. Dans tous les cas, la Réception sera réputée acquise à la date de réalisation du premier de l’un des événements suivants :

- Fin de la mise en service
- Opération commerciale par le Client ou son client
- Dans le cas où l’exécution du projet serait retardée pour des raisons non imputables à HPP, au plus tard six (6) mois après la date de mise à disposition des Equipements.

11. Période de Garantie

La Période de Garantie est de 12 mois à compter de la Réception, et expirera au plus tard 18 mois après la date de mise à disposition des Equipements en cas de retard non imputable à HPP.

Pendant la Période de Garantie, en cas de défaillance des Equipements, le Client doit notifier HPP par écrit. HPP sera alors responsable de réparer les éléments ou la pièce de l'Equipement défectueux dans un délai raisonnable. A cette fin, HPP aura le droit de choisir par lui-même de réparer, modifier ou remplacer. La Période de Garantie et la responsabilité liée aux défauts est strictement limitée à la réparation, ou au remplacement de l'équipement défectueux, toute autre compensation de tout autre sorte étant exclue. Toute défaillance réparée entraîne l'extension de la Période de Garantie de la portion de l'équipement réparée ou remplacée pour une durée égale à la période pendant laquelle la centrale n'a pu produire en raison de cette réparation ou de ce remplacement, dans la limite maximale d'une durée de 24 mois après la mise à disposition initiale des Equipements.

La Période de Garantie est limitée aux titres de propriété intellectuelle, ainsi qu'aux défauts de conception, de fabrication et de matériaux. La Garantie exclue expressément la disponibilité de l'Equipement, les conséquences de l'érosion et de la corrosion, l'usure normale, le non-remplacement des consommables et lubrifiants, le non-respect des manuels d'opération et de maintenance, la foudre, défauts réseaux, utilisation hors des spécifications, la Force majeure ou tout autre évènement hors contrôle, et les crues.

12. Dommages-Intérêts

Le droit à la demande de dommages-intérêts au titre de la performance ou des retards de délai est réputé libératoire et constituera le seul et unique recours du Client à titre de dédommagement de tous les préjudices liés au retard et à la performance, à l'exception du droit de résiliation du Contrat dans le cas où les préjudices subis par le Client en raison du retard ou de la performance du fait de HPP porteraient sur un montant supérieur au plafond des dommages-intérêts.

12.1. En cas de non-respect de la Date de Livraison des Equipements, ayant un impact prouvé sur la date prévisionnelle de mise en service commerciale de la centrale hydroélectrique, le Client sera en droit de demander à HPP le paiement de dommages-intérêts selon les principes suivants :

- 0,3% du Prix du Contrat par semaine pleine de retard, - le plafond des dommages-intérêts au titre du retard sera limité à 5 % du Prix du Contrat.

Dans le cas où plusieurs groupes sont fournis au titre des Equipements, les dommages-intérêts sont appliqués au(x) seul(s) groupe(s) en retard au prorata du Prix du Contrat.

12.2. En cas de non-respect de la puissance nominale (à chute nette et débit nominal) indiquée dans les spécifications techniques, HPP devra alors déployer ses meilleurs efforts pour corriger le défaut par réparation ou remplacement de pièces à sa discrétion. Si HPP ne parvient pas à corriger le défaut, le Client sera en droit de demander le paiement de dommages-intérêts selon les principes suivants :

- 0,05% du Prix du Contrat par 0,1% d'insuffisance de puissance,
- Le plafond des dommages-intérêts au titre de la performance (puissance) sera limité à 5 % du Prix du Contrat.

Dans le cas où plusieurs groupes sont fournis au titre des Equipements, les dommages-intérêts sont appliqués au(x) seul(s) groupe(s) en défaut au prorata du Prix du Contrat.

Il est rappelé que la définition de la chute et du débit est de la responsabilité du Client. Ces paramètres ne sont pas sous la responsabilité de HPP. Tout changement de l'un, l'autre ou les deux paramètres peut modifier les caractéristiques et les performances des Equipements.

12.3. La responsabilité de HPP au titre des dommages-intérêts est uniquement liée au retard et à la performance insuffisante. Le cumul de dommages-intérêts au titre de ces deux notions est limité à un plafond de 7,5% du Prix du Contrat. En cas de résiliation partielle du Contrat, le plafond total de 7,5% devra être appliqué à la partie du Prix du Contrat, qui n'aura pas été résiliée.

13. Confidentialité

Chaque Partie gardera confidentielles toutes les informations relatives au Contrat, que ce soit sous forme écrite, orale, illustrée ou électronique fournie par les

autres Parties, dans le cadre de l'exécution du Contrat. Chaque Partie ne doit divulguer aucune information en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit, à un tiers, sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie. L'obligation de confidentialité ci-dessus survivra à la résiliation du contrat pour une période de CINQ (5) ans. Chaque Partie s'engage à ne pas utiliser les informations fournies par l'autre Partie à des fins autres que l'exécution du Contrat. Les Parties conviennent de faire respecter la même obligation à leurs employés et sous-traitants impliqués dans l'exécution du Contrat.

14. Propriété intellectuelle

14.1. Chaque Partie reste propriétaire des informations et des connaissances préalables, ainsi que de celles générées indépendamment pendant et après l'exécution du Contrat.

14.2. Les connaissances générées ou obtenues par HPP lors de l'exécution du Contrat sont la propriété exclusive de HPP. Si l'exécution du Contrat conduit au développement de connaissances par HPP, susceptibles d'être protégées par des droits de propriété intellectuelle, la demande de protection est exclusivement effectuée pour le compte et aux frais de HPP.

14.3. HPP accordera au client un droit non exclusif d'utilisation de l'Equipement qu'il a fourni conformément au Contrat, y compris tout brevet ou droit de propriété intellectuelle pour l'exploitation, la maintenance et la réparation. Le Client reconnaît que les Informations sont exclusivement protégées en faveur de HPP et que le titre et le droit d'utilisation restent la propriété de HPP. Le Client ne peut copier, modifier ou traduire les Informations, ou transformer le logiciel du code objet en code source, que dans les limites légales et dans la mesure où une telle intervention est absolument nécessaire pour l'exploitation, la maintenance et la réparation des Equipements fournis. Le code source ne fait pas partie du transfert. Le Client s'abstiendra strictement de supprimer toute Information de HPP ou du fabricant. En particulier, il ne supprimera aucune information de copyright ni ne modifiera ces informations sans le consentement écrit préalable de HPP. Tous les autres droits concernant les informations et la documentation, y compris les copies, restent la propriété de HPP. Le Client ne pourra concéder aucune sous-licence.

15. Responsabilité

15.1. HPP ne verra en aucun cas sa responsabilité engagée envers le Client au titre du manque à gagner, de la perte de revenus ou perte d'opportunité d'affaires (prévisible ou inattendue), ou tout dommage accidentel, indirect, spécial ou consécutif de quelque nature que ce soit.

15.2. HPP ne peut être tenu responsable de dommages causés par, ou résultant d'une action, négligence, manquement, erreurs, caractère incomplet de documents, informations et données fournies ou omission du Client ou d'un tiers autre que HPP et ses employés.

15.3. Il est expressément convenu que la responsabilité cumulée de HPP du fait de l'exécution du Contrat, à quelque titre que ce soit, sera limité au moins élevé des montants suivants : (i) au prix du Contrat (ii) au montant des paiements reçus par HPP dans le cadre du Contrat.

15.4. La responsabilité de HPP pour omission, erreurs, insuffisance ou tout autre défaut sera limité à une nouvelle exécution des Equipements à ses propres frais, afin de remédier à ces défauts sauf dans le cas où HPP apporte la preuve de son irresponsabilité dans la survenance des défauts.

15.5. En tout état de cause, la responsabilité de HPP ne pourra être recherchée par le Client si une réclamation ne lui est pas adressée formellement dans un délai de DOUZE (12) mois à compter de la Réception.

15.6. Le Client, ainsi que son assureur, renonce à tous recours et indemnise HPP de toute réclamation engagée par des tiers, au-delà des limites de responsabilité prévues ci-dessus.

16. Force Majeure

Sont considérés comme cas de force majeure, les événements indépendants du Client ou de HPP, qu'ils ne pouvaient raisonnablement prévoir lors de la formation du Contrat et dont elle ne peut raisonnablement éviter ou surmonter les conséquences. A ces conditions, le Client ou HPP est libérée d'avoir à exécuter ses engagements, ainsi qu'il est précisé ci-dessous.

Sont également considérés comme des cas de force majeure: les grèves de la totalité ou d'une partie du

personnel du Client ou de HPP, de ses sous-traitants, de ses transporteurs, l'incendie, l'inondation, la guerre, les arrêts de production dues à des pannes fortuites, l'impossibilité d'être approvisionné en matière première, les épidémies, le gel, les barrages routiers, les perturbations (même celles qui sont dues à des grèves) de l'approvisionnement en électricité ou en gaz ou toute pénurie de fournitures non-imputable à la Partie impactée, quoiqu'elles puissent être imputable à ses fournisseurs.

En cas de force majeure, la Partie impactée doit informer l'autre Partie dans les 5 jours ouvrés de sa connaissance de cet événement. Le Contrat est alors suspendu de plein droit sans indemnité et à compter de la date de la survenance de cet événement.

Si cet événement dure plus de trente (30) jours calendaires, la Partie impactée peut résilier le Contrat avec un effet rétroactif à la date à laquelle l'évènement de force majeure s'est produit, sans que l'autre Partie ne puisse prétendre à l'octroi de dommages-intérêts en raison de cette résiliation. Toute fourniture ou prestation déjà exécutée avant la suspension devra être payée à HPP par le Client.

17. Modification durant l'exécution

Pendant l'exécution du Contrat, toute modification du contenu du Contrat ou des délais, doit faire l'objet d'un accord écrit préalable des Parties quant à sa description et aux conséquences aussi bien financières que relatives aux modalités d'exécution du Contrat.

18. Suspension

18.1. HPP est en droit de suspendre l'exécution du Contrat en cas de défaut du Client dans l'exécution de ses obligations, par simple lettre recommandée avec avis de réception. La suspension sera effective à compter de la date d'envoi et jusqu'à date de correction du manquement du Client. La suspension de l'exécution du Contrat par HPP ne peut être considérée comme un motif à résiliation et ne donne droit à aucune indemnisation au profit du Client.

18.2. Le Client est en droit de suspendre l'exécution du Contrat. Cette suspension ne doit pas être demandée de manière arbitraire et dans tous les cas, le Client sera alors redevable envers HPP des conséquences financières relative à cette suspension. Si la durée de cette suspension vient à excéder TROIS (3) mois, HPP se réserve le droit de résilier le Contrat. Toute fourniture ou prestation déjà exécutée avant la suspension devra être payée à HPP par le Client

18.3. La Date de Livraison est automatiquement étendue de la durée de la période de suspension et des conséquences induites par cette dernière.

19. Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des Parties, l'autre Partie pourra résilier le Contrat par lettre recommandée avec avis de réception, sans indemnités, TRENTE (30) jours après mise en demeure restée sans effets de remédier au manquement constaté. La résiliation est acquise de plein droit QUINZE (15) jours après l'envoi de la lettre recommandée visée ci-dessus. La portion du Contrat déjà réalisée sera due.

20. Droit applicable - Litiges

20.1. Les présentes Conditions Générales sont soumises à la Loi française.

20.2. Sauf convention contraire entre les Parties, tout différend né de l'interprétation, l'existence ou de l'exécution du présent Contrat, qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable, sera de la compétence du Tribunal de Commerce de Nancy.

21. Langue

Sauf stipulations contraires, le présent Contrat est rédigé en français, qui sera la langue faisant foi pour toutes questions relatives à la signification ou à l'interprétation dudit Contrat.

22. Intégralité

Le Contrat, y compris les documents et instruments mentionnés, sont considérés comme constituant l'intégralité de l'entente et de l'accord convenus entre les Parties sur les questions couvertes par les présentes. Ils annulent et remplacent l'ensemble des ententes, négociations, déclarations, conditions, conventions ou déclaration d'intention, établis antérieurement, à l'écrit ou à l'oral, de toute nature, en ce qui concerne les questions relatives au Contrat.